

Arrêté N° 2018 - 020

Relatif à l'autorisation de prélèvements d'insectes dans les mangroves des cœurs marins du parc national de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités 23 et 28 des mesures d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté N°14-27 du 25 février 2014 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe relatif aux modalités d'application de la réglementation et notamment ses articles 1 & 2 ;

Vue la demande de l'Université des Antilles, en date du 18/01/18 ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux populations d'insectes prélevés, aux écosystèmes du cœur, ni au caractère du parc national ;

Décide

Article 1

M. Olivier GROS – Tél. 06 90 42 62 43, adresse : Université des Antilles, Campus de Fouillole. 97159 Pointe à Pitre cedex - est autorisé à prélever et emporter des insectes hétéroptères dans la limite d'une cinquantaine d'individus par localité. L'autorisation concerne l'ensemble des zones de mangrove du Grand Cul-de-sac Marin classées en cœur.

Il sera accompagné par :

- Naema BEZIAT (étudiante de Master1, Université des Antilles)
- Romain Garrouste (Chercheur Museum d'Histoire Naturelle de Paris, équipe ISYEB)

Article 2

L'autorisation est accordée pour la période du 19/01/18 au 28/02/18.

Article 3

Le programme des sorties sera transmis pour information au chef du pôle marin (xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr / tél (0)6 90 74 08 73 ou xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr / tél. 06 90 19 30 90).

Article 4

Un rapport de prélèvement qui fera état des lieux, dates, sera transmis au Parc national avant les 6 mois suivant cette autorisation. Toutes les publications, notamment taxonomiques, qui découleront de cette étude seront transmises au parc national et devront mentionner la localisation du lieu des prélèvements en cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 5

Le chef du pôle marin ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Article 6

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 22/01/2018

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

22 JAN. 2018

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.